

3/MR

A R R E T E N° 91_ 3031

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié et notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions délivrées au titre des Installations Classées à la Société ARJOMARI- PRIOUX concernant les diverses activités exercées dans son établissement situé à RENAGE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 janvier 1991 ;

VU les lettres des 21 et 31 janvier 1991 invitant la Société ARJOMARI-PRIOUX à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène en lui communiquant les prescriptions proposées par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre de la Société ARJOMARI en date du 8 février 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1991 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mai 1991 ;

VU la lettre en date du 2 mai 1991 signalant à la Société susvisée que son dossier serait réexaminé par le Conseil Départemental d'Hygiène le 16 mai 1991 en lui communiquant les prescriptions modifiées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 1991 ;

.../...

VU la lettre en date du 12 juin 1991 transmettant à la Société ARJOMARI - PRIOUX le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ARJOMARI -PRIOUX à RENAGE, conformément à l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société ARJOMARI est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de RENAGE comportant les activités suivantes :

ACTIVITES : RUBRIQUE

Activités soumises à autorisation

Fabrication de papier de Classe 2 (10%) : 330
et de classe 3 (90%) à l'aide de 2 machines
de production 113 t/j en moyenne mensuelle et
196 t au maximum

Installation de combustion de 37 MW, alimentées : 153bis A1°
au gaz naturel

Activités soumises à déclaration

Dépôt de papier (2000 T) : 81 bis

Dépôt de fioul lourd (1000 m3) : 253 D

Compression d'air (120 KW) : 361 B2°

Dépôt et emploi de radioéléments en jauge de : 385 quater 3°b
mesure (44,5 CBq du groupe 3 : 3 sources de
Kr 85 de 400 mCi)

2 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions particulières jointes en annexe au présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3 - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

.../...

4 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau (FURE)

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RENAGE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

GRENOBLE, le 1^{er} JUIL. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

Pour être annexé à
le en date de ce jour.
Grenoble, le

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA
SOCIETE ARJOMARI DANS SON USINE DE
RENAGE 38140 RIVES



Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

1 - GENERALITES :

1.1. Accidents ou incidents :

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.1.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.1.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

3.1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique, sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages.

3.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. Installations de combustion :

3.2.1. Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.2.2. Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.2.3. La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/th.

4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1. Collecte des effluents liquides :

4.1.1. Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. En particulier les eaux pluviales et les eaux de refroidissement seront séparées des eaux de fabrication du papier. Elles seront rejetées directement sans transiter par la station d'épuration.

4.1.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.1.3 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.1.4 Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.1.5 Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.2 Quantité d'eau rejetée :

4.2.1 Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 8 500 m³/j.

4.2.2 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.3 Qualité des effluents rejetés :

4.3.1 Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 20°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.3.2 Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles devront être respectées à compter du 31 Août 1992.

4.4 Contrôles des rejets - autosurveillance

4.4.1 A l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué par période de vingt quatre heures, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

4.4.2 Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera également installé à l'amont des installations d'épuration. Dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et les analyses nécessaires puis de lui en communiquer les résultats.

4.4.3 Les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.

4.4.4 Chaque jour sur un échantillon représentatif, l'exploitant mesurera :

- le pH,
- les matières en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- la demande chimique biologique en oxygène (DBO5),

4.4.5 Le débit sera mesuré en continu.

4.4.6 L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) et les transmettre à l'inspection sous une forme synthétique, facilement exploitable qui comprendra notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance etc...) ainsi qu'une estimation des rejets annuels. Dans tous les cas, les résultats de mesures devront être accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvements (existence d'un dispositif de traitement en amont ou en aval,...) et de la nature du milieu récepteur (par exemple, pour l'eau : rivière, réseau d'assainissement).

4.4.7 Une vérification de l'étalonnage des appareils de mesure des pollutions sera effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de visite seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.4.8 Des contrôles réalisés selon les normes AFNOR seront réalisés une fois par trimestre sur un échantillon représentatif. Seront déterminés les niveaux de MES, DBO5 et DCO. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5 Prévention des pollutions accidentelles :

4.5.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste de ces produits sera établie par l'exploitant sous sa seule responsabilité, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront en particulier respectées.

4.5.2. Capacités de rétention :

4.5.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement susceptibles de contenir même occasionnellement un ou plusieurs produits visés par le paragraphe 4.5.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.5.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.5.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.5.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.4 Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.5.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisant donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

4.6. Conséquences des pollutions accidentelles :

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier.

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DECHETS :

1/ Les déchets de papier (rognures, cassés, etc) seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement révalorisés.

2/ Les autres déchets, et en particulier les boues issues de l'épuration des effluents, seront soit éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées à recevoir des déchets industriels banals, soit valorisés dans l'agriculture ou dans l'industrie. En cas de valorisation agricole, celle-ci devra s'effectuer dans des conditions conformes à la norme NF U 44.04121. L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'inspecteur des installations classées.

5.2. Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielle ou souterraine, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6 - SECURITE :

6.1. Dispositions générales :

6.1.1 Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.2. Accès, voies et aires de circulation :

6.2.1 Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 Conception des appareils

6.3.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ces réservoirs seront associés à des dispositifs de rétention, la capacité de chacun d'eux étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

6.3.2 Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a/ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs ;

b/ si la pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs devront :

- porter l'indication d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée.

- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

6.3.3 Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3.4 Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.4 Installations électriques

6.4.1 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.4.2 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé notamment sur le respect des normes en vigueur. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5 Risques d'incendie

6.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 Une équipe d'intervention d'urgence (équipe de sécurité) sera constituée et régulièrement entraînée. Elle comportera au moins 5 personnes spécialement entraînées et susceptibles de pouvoir quitter à tout moment leur poste de travail.

6.5.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.5.4 Ressources en eau

L'établissement devra pouvoir disposer de ressources en eau suffisantes pour assurer un débit de 180 m³/h.

6.5.5 Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 FABRICATION DU PAPIER

3.1.1 Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

3.1.2 Les eaux provenant des stockages de vieux papiers devront transiter par les installations de traitement avant rejet.

3.1.3 Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

3.1.4 Les mesures internes et notamment l'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents doivent être favorisés au maximum.

3.2 DEPOT DE PAPIERS

3.2.1 Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures :
- ouverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure;

3.2.2 S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures ;

3.2.3 Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

3.2.4 Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

3.2.5 Les piles de papiers seront disposées de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis .

3.3 DEPOT DE FIOUL LOURD

3.3.1 Les réservoirs seront contenus dans une (ou ces) cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale à la plus grande des deux valeurs :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 20 % de la capacité global de réservoirs contenus.

3.3.2 Les réservoirs seront métalliques.

3.3.3 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spécial présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

3.3.4 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

3.3.5 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

3.3.6 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

3.4 EMPLOI DE RADIOELEMENTS

3.4.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

3.4.2 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité ;

3.4.3 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

3.4.4 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

A N N E X E I

les normes de rejets spécifiques maximales seront respectées :

En kg/j	Moyenne Mensuelle	Maximum journalier
MES	178	280
DBO ₅	238	374
DCO eb	920	1576

à diviser par débit pour m³/d

Le débit des eaux sera ramené à :

- 7.000 m³/j (moyenne mensuelle)
- 8.500 m³/j (maximum sur une journée)

en outre les effluents devront respecter les flux spécifiques suivants :

MES : 1,4kg/t
 " DBO₅ : 1,9kg/t
 " DCOeb : 7,3kg/t

} moyenne 125 l/j

Les concentrations maximales instantanées au rejet dans la Fure seront :

MES : 30 mg/l
 DBO₅ : 50 mg/l
 DCO : 200 mg/l

afin que l'objectif de qualité 1B puisse être respecté.

A N N E X E 2

Rejet dans la Fure au titre de la police de l'eau.

1. Qualité des effluents :

Après dilution dans la Fure (débit d'étiage 0,50 m³/s) les apports des effluents de la papeterie ne devront pas dépasser les concentrations fixées ci-après.

MES T : 30 mg/l
DBO₅ : 5 mg/l
DCO_{nd} : 25 mg/l

La température du milieu récepteur sera inférieure à 20°C.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson:

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

2 . Contrôles

2.1 La société ARJOMARI doit se conformer aux règlements existants ou à venir sur la Police des Eaux.

Les agents des services et notamment ceux chargés de la Police des Eaux doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejets.

Le contrôle du rejet et de son impact dans la Fure sera effectué conformément aux dispositions définies ci-après.

2.2 Un contrôle de la qualité des rejets par des prélèvements dans les eaux réceptrices sera réalisé 12 fois par an. Il sera réalisé aux points suivants :

- 1 à l'amont, à 50 m du rejet,
- 2 dans le rejet,
- 3 à l'aval, à 50 m du rejet.

Les mesures porteront sur MES, DBO₅, DCO.

2.3 Une analyse hydrobiologique comportant la détermination de l'indice biotique en amont et en aval du rejet sera réalisée une fois tous les deux ans.

2.4 Ces contrôles seront réalisés selon les modalités définies par le Service chargé de la Police des Eaux.

Ils seront à la charge de l'exploitant.
